



L'opposabilité des secrets privés en matière environnementale

Martine Barré-Pépin

► To cite this version:

Martine Barré-Pépin. L'opposabilité des secrets privés en matière environnementale. in: Le secret nucléaire, André Larceneux et Juliette Olivier-Leprince (Dir.) , EUD, pp. 209-222, 2014. hal-01704450

HAL Id: hal-01704450

<https://hal.science/hal-01704450>

Submitted on 8 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'opposabilité des secrets privés en matière environnementale

Martine BARRÉ-PÉPIN

Contribution au Colloque du 22 mars 2012 Transparence et environnement - Réflexions théoriques et casuistique du nucléaire français

Les secrets opposés au public par leur détenteur font échec à la liberté d'accéder à des documents administratifs et aux obligations légales de publication. Ils apparaissent contraires au principe de participation¹ et au droit à l'information, piliers du droit de l'environnement et, partant, aux dispositifs et à l'objectif de transparence. Le code de l'environnement consacre le droit d'accès à l'information relative à l'environnement² et, en matière de sécurité nucléaire, la loi TSN du 13 juin 2006³ étend l'obligation de communication aux informations détenues par les exploitants publics ou privés d'installations nucléaires de base, par les responsables d'un transport de substances radioactives ou les détenteurs de substances présentant des « risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants (...) »⁴.

Comment équilibrer les intérêts antagonistes, celui, général, du public et ceux, particuliers, d'individus ou d'entreprises, réaliser l'exercice effectif du droit à l'information et garantir la confidentialité des secrets privés ? La question fait l'objet de l'étude thématique du Rapport annuel de la Cour de cassation pour 2010⁵. « Un des principaux obstacles à la liberté d'expression qui viennent s'ériger contre un droit de savoir tient à l'existence de secrets sanctionnés par le droit. (...). Se trouvent ainsi en confrontation la liberté de la presse et le respect de la vie privée⁶, la liberté du commerce et de l'industrie et le contrôle de la concurrence, des dirigeants et comptes des sociétés, de la politique sociale et environnementale⁷ des entreprises. En matière nucléaire, la problématique du secret a été mise en évidence par des associations et autorités indépendantes spécialisées. Un groupe de travail d'acteurs institutionnels, industriels et experts associatifs réclamant un meilleur accès à l'information sur le nucléaire avait déjà examiné les difficultés liées à ce conflit d'exigences rencontrées en commission de débat public sur l'EPR et les déchets nucléaires⁸. Le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire, institution spécialement « garante de la transparence des

¹ Code de l'environnement, Article L110-1 : (...) -II. (...) 4° *Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.*

² Article L124-1 : *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.*

³ Loi 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, dite Loi TSN, Article 19.

⁴ (...) pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions ».

⁵ Le droit de savoir, une émanation de la société de la transparence, Avant-Propos, par Madame Agathe Lepage.

⁶ Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Article 10.

⁷ Au titre de leur responsabilité sociale et environnementale, RSE.

⁸ Financé par la CNDP, il en résulté plusieurs publications : Secret et accès à l'information, ACROnique du nucléaire, Association pour le Contrôle de la Radioactivité de l'Ouest www.acro.eu.org ; Conclusions. Constats partagés et Position de l'ACRO, 16 mars 2006. À propos du « conflit d'exigences » existant entre le pluralisme et l'exhaustivité nécessaires au débat public et le respect de secrets liés à la sécurité dans le domaine du nucléaire civil », L'accès à l'information, Les Cahiers de GLOBAL CHANCE – N° 22 - novembre 2006.

intérêts publics et privés » issue de la loi TSN du 13 juin 2006 y a consacré le rapport « Transparence et secret dans le domaine nucléaire » publié en mars 2011⁹.

Bien au-delà d'obligations initialement conçues à des fins de protection des consommateurs, de garantie de loyauté du commerce sous l'égide du Conseil et l'Autorité de la concurrence, puis plus généralement de communication des documents administratifs pour l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les principes d'information et de participation ont été précisés et renforcés en droit interne et international de l'environnement. Fondés sur la Convention d'Aarhus¹⁰, ils obéissent à un impératif démocratique de sincérité et de confiance et sont source de légitimité. Non seulement le code de l'environnement¹¹ donne une définition objective des informations relatives à l'environnement mais il précise aussi les conditions d'opposabilité de secrets et en particulier du secret industriel et commercial dans le cadre de diverses procédures de demande d'information.

Les secrets en question dans les dispositifs d'information sont « de configurations différentes, révélant une gradation dans la façon dont le droit tient avec eux la transparence à distance »¹². Tandis que le secret de la défense nationale, déjà qualifié par le conseil d'Etat en 1995 d'« angle mort » de la transparence¹³, qui met en jeu l'intérêt général, fait l'objet de mesures de classification¹⁴ et impose à la personne habilitée de le conserver par devers elle, d'autres secrets sont considérés au titre de la protection d'intérêts particuliers. De tels secrets, à caractère privé¹⁵ ne contraignent les tiers que dans

⁹ Transparence et secrets dans le domaine nucléaire, Rapport et recommandations, HCTISN, 10 mars 2011, www.hctisn.fr/...transparence_et_secrets/rapport_transparence_secrets_10mars2011vf.pdf

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) crée le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire. Ce Haut Comité, composé de membres représentants le parlement, les commissions locales d'information, les associations, les exploitants, les organisations syndicales, l'administration et des personnalités qualifiées, est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire.

¹⁰ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998 ; Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

¹¹ Article 124-2 : « Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».

¹² A. Lepage, *Le caractère sensible de certaines informations commande qu'elles ne puissent être connues que d'un cercle restreint de personnes et déterminé par la loi. Le secret de la défense nationale interdira donc à son dépositaire « d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».* L'intérêt général qui est ici exclusivement en jeu 51 impose à celui qui sait de conserver le secret par-devers lui. Dans un même ordre d'idées, le secret des délibérations contraint ceux qui y ont pris part à ne jamais rien révéler. Le droit de savoir, Rapport annuel de la Cour de cassation, Avant-Propos, 2010.

¹³ Rapport public du Conseil d'Etat, Études et Documents, N° 47, La Documentation française, 1995

¹⁴ Mesures destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès, Article 413-5 du code pénal.

¹⁵ Y inclus les secrets confiés à des professionnels : *Pour leur part, les secrets professionnels, par ce qu'ils empruntent à l'intérêt général comme à l'intérêt particulier, présentent une ambiguïté, en tout cas une*

la mesure où celui qui est protégé par le secret s'en réclame¹⁶. Ils n'en restreignent pas moins la portée des obligations et l'effectivité des dispositifs de transparence.

À propos des différents types de secret, on notera qu'il est de plus en plus question de l'importance du patrimoine technologique, scientifique et économique de la France, de l'intelligence économique¹⁷ et d'un déficit de culture de la sécurité ; cependant, comme l'indique l'adoption de la proposition de loi du 23 janvier 2012 visant à sanctionner la violation du secret des affaires, on assiste à une tentative de renforcer la protection des secrets d'entreprises. Il y a là sinon un véritable changement de nature des enjeux liés aux secrets – intérêts stratégiques de la nation et/ou intérêts privés des entreprises - du moins une certaine confusion de leurs domaine et caractères respectifs. D'ailleurs, la mise au secret pendant plusieurs mois des demandes de brevet d'inventions dont le Ministère de la défense est seul habilité à prendre connaissance¹⁸ permet de situer le secret d'affaires entre les secrets privés professionnels¹⁹ et ceux de la Nation²⁰.

En qualifiant la transparence de « concept opaque », un magistrat indique que la mission du droit est de tracer la frontière incertaine et mouvante entre ce qui appartient au domaine du public et doit donc être publié et ce qui relève du privé, voire du secret²¹. En matière industrielle et commerciale notamment, les contours des secrets peuvent être délimités par des dispositions particulières. De tels secrets font exception à l'accessibilité, à la fiabilité et à la diffusion de l'information relative à l'environnement, en particulier en matière nucléaire où le rôle des institutions garantes de la transparence s'avère essentiel. Dans les différents dispositifs d'accès du public à l'information, les secrets privés sont envisagés comme des motifs de refus de communiquer (I) L'objectif de transparence requiert néanmoins que soit établie la légitimité des intérêts couverts. Aussi les régimes de confidentialité précisent-ils les conditions de leur opposabilité et les modalités de rejet de demandes d'information. Et la portée des clauses de secret est limitée par les tribunaux.

I – Les secrets privés, motifs de refus de communiquer

Les secrets protégés par la loi restreignent le droit d'accès aux documents administratifs et à l'information relative à l'environnement. L'examen des cas d'exception aux obligations de communiquer indique que, comme le secret de la Défense nationale, le secret des délibérations du

ambivalence dans leur fondement qui peut rendre délicate l'appréciation du rôle qu'a vocation à y jouer la volonté individuelle. A. Lepage, Le droit de savoir, Rapport précité.

¹⁶ A. Lepage, idem.

¹⁷ La frontière peut être parfois mince entre veille et espionnage. On sait que les veilleurs se cantonnent à l'exploitation de l'information blanche (publiée) et grise (diffusée) et ne doivent jamais aller sur le terrain de l'information noire (Sûreté de l'État, défense, sécurité publique, mais aussi secret de fabrique et les nombreux secrets professionnels variant d'un métier à l'autre, et les savoir-faire protégés). Dans ce contexte, passer la frontière de l'information noire entraîne le plus souvent des risques pénaux, doublés de risques civils puisque les victimes pourront demander à être indemnisées. La liste des infractions relevant de ce domaine est trop longue pour être énumérée ici. Elles sont soit incriminées par des textes généraux (pour les trois grands enjeux d'État signalés ci-dessus), soit par des textes de codes de déontologie, soit relèvent de sanctions disciplinaires déontologiques non pénales. Dans tous les cas de figure, infraction pénale ou pas, rappelons que dès qu'il y a préjudice, il y a place pour une demande d'indemnisation de la part de la victime.

<http://www.les-infostrategies.com/article/1012367/aspects-juridiques-des-fonctions-de-veille>

¹⁸ Code de la propriété intellectuelle, Article L612-8 : *Le ministre chargé de la défense est habilité à prendre connaissance auprès de l'INPI, à titre confidentiel, des demandes de brevet.*

¹⁹ Article 226-13 du code pénal : *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*

²⁰ B. Warusfel, Les secrets d'entreprise, Objets d'intérêt et de débat publics, Colloque Image et usages du secret, UTBM Belfort

²¹ B. Frydman, La transparence, un concept opaque, Journal des tribunaux, 2007/6265, p.300/301.

gouvernement et le secret en matière de statistiques, les secrets à caractère privé constituent un obstacle à la transparence administrative et à la transparence environnementale à raison des intérêts visés, au chapitre de la liberté d'accès aux documents administratifs, par la loi du 17 juillet 1978²². L'accès à l'information est légitimement borné par la protection d'intérêts privés et publics. Des règles juridiques empêchent de livrer au public des informations couvertes - (...) ²³ - par des secrets dont l'existence apparaît d'autant plus légitime qu'ils sont bien délimités²⁴. Alors qu'ils doivent constituer des exceptions aussi limitées que possibles aux règles de publicité et d'accessibilité, l'indétermination de leur objet, en particulier pour le secret industriel et commercial, rend difficile la mesure de la restriction afférente, qualifiée de « *passif environnemental occulte* ». La question de la teneur des secrets privés qui répondent à des intérêts particuliers et à des impératifs différents de ceux du secret défense a déjà été étudiée²⁵. Quoique les secrets d'individus ou d'entreprises présentent le même caractère de relativité - ne soient communicables qu'aux seuls intéressés - et que leur portée soit limitée, ils sont visés et protégés en tant que tels dans les dispositifs d'information et de transparence.

Chacun des trois dispositifs qui s'articulent pour organiser la transparence en matière d'environnement comporte des exceptions et restrictions propres à empêcher qu'il soit porté atteinte à des intérêts couverts par des secrets privés. Les articles L124 -1 et suivants du code de l'environnement, depuis la loi du 26 octobre 2005 transposant une directive du 28 janvier 2003 et le décret du 22 mai 2006, prévoient l'application de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de dispositions particulières. Un dernier régime particulier concernant la sûreté nucléaire est issu de la loi du 13 juin 2006 dont l'article 19-I²⁶ renvoie au dispositif d'information du droit de l'environnement précédent et l'article 19-II à la compétence de la CADA pour les litiges relatifs aux refus de communication d'informations.

À ce jour, l'information n'est plus seulement quérable mais aussi portable. Un changement important résulte de ce que, dans le cadre de la loi transparence et sécurité nucléaire du 13 juin 2006, ce ne sont pas l'État, l'administration ou les personnes chargées d'une mission de service public – l'autorité publique visée par l'article L 124-3²⁷ - mais les exploitants d'INB, quel que soit leur statut, et les transporteurs et détenteurs de substances radioactives qui la doivent. Sans doute, l'Etat est(-il) responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection²⁸, il n'en est pas pour autant le débiteur. A cet égard, s'agissant des secrets exclusifs de communication, le rôle, la composition et l'articulation des missions des

²² Loi n° 78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

²³ • les unes, par les secrets industriels et commerciaux nécessaires à la protection de certains intérêts des entreprises, • les autres, par le secret de défense nationale, élément parmi d'autres, de la protection d'intérêts vitaux de la Nation.

²⁴ L'accès à l'information, Les cahiers de GLOBAL CHANCE - N° 22 - novembre 2006.

²⁵ M. Barré-Pépin, Secret industriel et commercial – secret d'entreprise et des affaires - et secret de la Défense, I/ Typologie des secrets privés – secret de la vie privée et données personnelles, secret industriel, commercial et des affaires, *Supra*, p. ???

²⁶ I.- Toute personne a le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils prévus par décret, du responsable d'un transport de substances radioactives ou du détenteur de telles substances, les informations détenues, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles [L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement](#).

II.- Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application du présent article sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) précitée.

III.- Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ne sont pas applicables aux informations communiquées en application du présent article.

²⁷ Sur la notion d'autorité publique, Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, Fiche N° 1, www.toutsurlenvironnement.fr

²⁸ Article 18 de la loi TSN.

différentes institutions garantes de la transparence en matière de sécurité nucléaire²⁹ s'avèrent essentiels.

A/ Les limitations de la transparence administrative et environnementale

En ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs, l'article 6-II de la loi de 1978 dispose que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ». Et, limitant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, l'article L124-4-I du code de l'environnement³⁰ prévoit que, « après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique (...) peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : 1° Aux intérêts mentionnés à l'article 6 (précité) de la loi de 1978 », parmi lesquels les mêmes secrets de la vie privée et médical d'une part, commercial et industriel d'autre part.

Il existe des dispositions particulières d'information plus rigoureuses, et partant plus restrictives, exclusives des secrets privés. En ce qui concerne l'article L124-5-II relatif aux émissions de substances dans l'environnement (auquel renvoie également l'article 19 de la loi TSN relatif aux risques d'exposition aux rayonnements radioactifs), l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte³¹ (...) à des droits de propriété intellectuelle. En revanche, les intérêts attachés au secret industriel et commercial ne sont pas là des motifs de refus de communiquer. D'autres règles spécifiques³² concernent le droit à l'information en matière de déchets et les documents d'information mis à la disposition du public. Limitant le droit de toute personne d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que des mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets, les indications seulement « susceptibles de porter atteinte » (...) au secret en matière industrielle ou commerciale ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public.

²⁹ HCTISN – Transparence et secrets dans le domaine nucléaire – Rapport et recommandations, mars 2011, Annexe 6 / Les institutions garantes de la transparence et des secrets publics et privés, p. 53/54.

³⁰ Article L 124-4 - I : *Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :*

1° Aux intérêts mentionnés à [l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par [l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

³¹ Article L124-5 – II : *L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :*

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

³² Article L125-1- I- *Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.*

Article R125-1- Les prescriptions de la présente sous-section s'appliquent aux déchets.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commercial.

B/ Les restrictions au droit à l'information en matière nucléaire

La transparence nucléaire est définie comme « l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire ».³³ Parmi ces dispositions, celles relatives aux demandes de décret d'une autorisation de création (DAC) assortie d'une étude d'impact et d'une enquête publique³⁴, au rapport de sûreté que l'exploitant adresse périodiquement à l'ASN³⁵ et aux rapports annuels sur les incidents et leur gravité³⁶. Conformément aux termes de la Convention d'Aarhus prévoyant qu'une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où leur divulgation aurait des incidences sur le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt légitime³⁷, les exploitants d'installations nucléaires civiles peuvent opposer leurs secrets d'entreprise. En conséquence et selon l'article L. 124-4.I du code de l'environnement auquel renvoie l'article 19 de la loi TSN, le refus de communication d'une « information nucléaire » est possible dans les cas où la consultation ou la communication portent atteinte à de tels secrets. Le texte renvoyant à la loi de 1978, les informations dont la communication porterait atteinte [notamment] à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé [c'est-à-dire, au sens de la loi, à la personne mise en cause par l'information demandée].

Tous les secrets privés sont des motifs de refus de communication à des tiers de sorte que les informations qui en relèvent échappent à la publication. Sont toutefois exclues du champ du secret les informations sur les émissions pertinentes pour la protection de l'environnement qui doivent être divulguées³⁸. S'agissant en particulier de la consultation par le public des rapports de sûreté, des dispositions réglementaires permettent³⁹, lorsque la demande de communication porte sur une information comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des dispositions

³³ Article 1 de la loi TSN.

³⁴ Article 29-I de la loi TSN :

³⁵ Article 29-III de la loi TSN : (...) *rapport comportant les conclusions l'examen de la sûreté de son installation et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.*

³⁶ Article 21 de la loi TSN : *Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :*

- *les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;*
- *les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application de l'article 54, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;*
- *la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;*
- *la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.*

Ce rapport est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission. Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport.

³⁷ Article 4.4.d) : « Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur (...) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées »

³⁸ Code de l'environnement, article L124-5-II.

³⁹ Le dernier alinéa de l'article 8.I du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et le II de l'article 24 donnent la possibilité à l'exploitant, respectivement lors de la présentation d'une demande d'autorisation de création d'une INB ou de la remise du réexamen de sûreté, de « fournir sous la forme d'un document séparé les éléments dont il estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement ». Cette disposition prévoit que l'exploitant peut invoquer l'ensemble des motifs décrits ci-dessus, en particulier le secret en matière industrielle et commerciale. HCTISN, Rapport Transparence et secrets dans le domaine nucléaire, p. 16.

protectrices de secrets, de communiquer l'information au demandeur après avoir occulté ou disjoint ces mentions⁴⁰.

II - L'objectif de transparence dans les régimes de confidentialité

Différents dispositifs spécifiques d'accès à l'information du public en matière d'environnement et dans le domaine nucléaire permettent heureusement de circonvenir un tel arbitraire à défaut d'en circonscrire a priori les contours. Des dispositions relatives aux modalités de rejet de demandes d'information dans les procédures de demandes d'agrément ou d'autorisations d'installations classées ou d'émissions de substances et rejets radioactifs ou de mise sur le marché de produits polluants précisent les conditions d'opposabilité et les limites dans lesquelles s'exerce la protection du secret. Il faut que les entreprises concernées participent à la détermination des pièces et éléments couverts par le secret industriel et commercial et la confidentialité ne s'applique pas à des informations spécifiées par le législateur. Après avoir examiné les dispositifs d'opposabilité par les entreprises et les exclusions objectives du champ du secret, nous évoquerons les limitations jurisprudentielles de sa portée en matière environnementale et les préconisations du HCTISN en matière nucléaire.

A - Les dispositifs d'opposabilité et d'exclusion du secret industriel et commercial

Il existe différentes procédures de revendication et de justification écrite du secret industriel et commercial tandis que des informations sont répertoriées comme ne pouvant être confidentielles.

En règle générale, le demandeur doit revendiquer le secret industriel et commercial. Ainsi, au titre de « la prévention des pollutions, des risques et des nuisances" (Livre V), s'agissant du contrôle des produits chimiques, l'article L521-7 du code de l'environnement⁴¹ prévoit qu'il lui faut indiquer à l'autorité administrative celles des informations qu'il a transmises qu'il considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice, et pour lesquelles il demande le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative. Il lui faut fournir des justifications à l'autorité qui apprécie le bien-fondé de la demande. Enfin, au cas où les informations sont reconnues comme relevant du secret industriel et commercial, toutes les dispositions utiles pour que ces informations ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées sont prises⁴².

⁴⁰ HCTISN – Transparence et secrets dans le domaine nucléaire – Les restrictions au droit à l'information en matière nucléaire, p. 13.

⁴¹ Article L521-7 modifié par [Ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 - art. 3](#)

I.- La personne ayant transmis à l'autorité administrative des informations pour lesquelles elle revendique le secret industriel et commercial peut indiquer celles de ces informations qu'elle considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice, et pour lesquelles elle demande le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative. Dans ce cas, des justifications devront être fournies à l'autorité administrative qui apprécie le bien-fondé de la demande.

La personne ayant transmis des informations est tenue d'informer l'autorité administrative lorsqu'elle rend elle-même publiques des informations pour lesquelles le secret industriel et commercial avait été reconnu par l'autorité administrative.

II.- L'autorité administrative prend toutes dispositions utiles pour que les informations reconnues par elle ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou par l'Agence européenne des produits chimiques comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées. Ces personnes sont astreintes au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 126-13 et [226-14 du code pénal](#), sauf à l'égard des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Un décret fixe les conditions permettant la protection du secret de la formule intégrale des mélanges.

⁴² Produits chimiques et biocides, Contrôle des produits chimiques, Protection du secret de la formule intégrale des mélanges.

Article D521-2-11 : *Les informations mentionnées au II de l'article L. 521-7 peuvent être transmises par les autorités administratives compétentes à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.*

On notera que, selon l'article R512-39 alinéa dernier, à la demande de l'exploitant d'une installation classée, certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être exclues de la publicité (...) lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication. La notion de secret de fabrication, beaucoup plus étroite que celle de secret industriel, est visée à l'article L621-1 du code de la propriété intellectuelle renvoyant au code du travail qui en définit et punit la violation (par tout directeur ou salarié d'une entreprise) de peines de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

« Les informations fournies par le demandeur d'une d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques constituant un secret industriel et commercial sont confidentielles si celui-ci en fait la demande auprès du Ministre de l'Agriculture et si ce dernier ou la CE acceptent la justification fournie ». Aussi les pièces produites à l'appui de demandes ne sont couvertes par ce secret que pour autant que le pétitionnaire l'a expressément indiqué à l'autorité administrative. Il faut en outre que ces informations ne figurent pas dans la liste de celles qui ne peuvent pas être confidentielles en application de l'article R. 253-15 du code rural⁴³ (avis n° 20081774 du 6 mai 2008). Et il en va ainsi également pour les organismes génétiquement modifiés (article L. 535-3)⁴⁴. Cependant, le même texte exclut du champ du secret un certain nombre d'informations⁴⁵. Jusqu'en 2010, deux versions

L'agence prend toutes dispositions utiles pour que ces informations ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a nommément désignées pour en assurer le traitement et la conservation et qui sont astreintes au secret professionnel. Les autorités administratives compétentes peuvent transmettre, selon les mêmes conditions de confidentialité, les informations relatives à la formule intégrale des mélanges aux centres antipoison définis à l'article L. 6141-4 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'organisme compétent mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail, en vue de permettre l'exercice de leurs missions de conseil, de soins ou de prévention des risques liés aux produits chimiques, notamment en cas d'urgence.

⁴³ Code rural et de la pêche maritime, Article R253-15 :

Les informations fournies par le demandeur constituant un secret industriel et commercial sont confidentielles si le demandeur en fait la demande auprès du ministre chargé de l'agriculture et si celui-ci ou la Commission européenne acceptent la justification fournie par le demandeur.

La confidentialité ne s'applique pas :

- 1° Aux dénominations et à la teneur de la ou des substances actives ni à la dénomination du produit phytopharmaceutique ;*
- 2° Au nom des autres substances considérées comme dangereuses ;*
- 3° Aux données physico-chimiques concernant le produit phytopharmaceutique ;*
- 4° Aux moyens utilisés pour rendre la substance active ou le produit phytopharmaceutique inoffensifs ;*
- 5° Au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;*
- 6° Aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage, du transport, et les risques d'incendie ou autres ;*
- 7° Aux méthodes d'analyses d'usage courant ;*
- 8° Aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;*
- 9° Aux mesures de décontamination à prendre au cas où le produit serait répandu accidentellement ou en cas de fuite accidentelle ;*
- 10° Aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas de lésions corporelles.*

Si le demandeur révèle ultérieurement des informations qui étaient restées confidentielles, il en informe le ministre chargé de l'agriculture.

⁴⁴ I.- L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

II.- Le demandeur de l'autorisation prévue aux [articles L. 533-3 et L. 533-5](#) peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

III.- Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies.

IV.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale. Avant de refuser, le cas échéant, de reconnaître la confidentialité de certaines informations, l'autorité administrative chargée de statuer sur la demande met le demandeur en mesure de présenter ses observations.

⁴⁵ Ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation ou du renouvellement de l'autorisation et portant sur :

antérieures⁴⁶ de l'article L521-7 relatif aux substances chimiques déclarées énuméraient les informations pour lesquelles ne pouvait être invoqué le secret industriel et commercial et par conséquent communicables aux tiers par l'autorité administrative, telles que le nom du producteur et du déclarant, le nom commercial et les propriétés physico-chimiques de la substance, etc...⁴⁷.

En l'absence d'exclusions légales spécifiant les informations relatives à l'environnement qui ne peuvent être l'objet d'un refus de communication motivé par l'atteinte au secret industriel et commercial, l'autorité administrative de contrôle dépositaires d'informations d'entreprises procède à une appréciation de la légitimité des justifications avancées par l'entreprise. Toutefois ce cantonnement des secrets par les autorités de contrôle a lieu dans le cadre de demandes d'autorisations ; en revanche, il n'opère pas à l'égard des exploitants d'installations classées et des INB lorsqu'ils produisent les rapports d'activité et des analyses de sûreté. Comment, alors, s'assurer que des données pertinentes ou sensibles et des aspects importants et lesquels ne sont pas dissimulés ou escamotés ?

B - Les limitations de la portée des secrets privés

On notera le rôle des tribunaux de l'ordre judiciaire tant en droit de la concurrence (où sont en jeu les relations entre entreprises) que en droit commun des contrats (où sont en jeu des intérêts privés). Avant d'évoquer certaines des préconisations du Haut Comité dans son Rapport transparence et secrets.

En droit des pratiques anticoncurrentielles, l'article L 463-4 du code de commerce permet de respecter la confidentialité des affaires : le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut refuser à une

a) La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;

b) Le nom et l'adresse du demandeur ;

c) Le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ainsi que les utilisations prévues ;

d) Les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence conforme aux dispositions des annexes III et VII de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, y compris une proposition relative à la durée de ce plan qui peut être différente de la durée de l'autorisation ;

e) L'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique établie conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et les conclusions prévues à la section D de cette annexe.

⁴⁶ Par l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement et par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

⁴⁷ Article L521-7, modifié par Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 - art. 1 JORF 14 avril 2001

I. - Les informations pour lesquelles ne peut être invoqué le secret industriel et commercial sont communicables aux tiers par l'autorité administrative.

II. - En ce qui concerne les substances déclarées en application de l'article L. 521-3, ne peuvent relever du secret industriel et commercial les informations suivantes :

1° Le nom commercial de la substance ; 2° Le nom du producteur et du déclarant ; 3° Les propriétés physico-chimiques de la substance ; 4° Les possibilités de rendre inoffensive la substance ; 5° Le résumé des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques ; 6° Le degré de pureté de la substance et l'identité des impuretés ou des additifs classés dangereux en application de l'article L. 521-9 si ces éléments sont indispensables pour le classement et l'étiquetage de la substance ;

7° Les méthodes et les précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à la prévention des incendies et des autres dangers que peut présenter la substance, aux mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident de personne ;

8° Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité ;

9° Dans le cas de substances dangereuses classées et étiquetées en application de l'article L. 521-9, les méthodes d'analyse permettant de les détecter dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'homme.

partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes⁴⁸.

Dans l'arrêt *Postbank c. Commission* du 18 septembre 1996 (N° T- 353/94 point 87), le TPICE définit les secrets d'affaires comme « des informations dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci ».

Cependant, ne sauraient toutefois relever du secret des affaires les informations que les opérateurs économiques ont l'obligation légale de révéler au public, telles les informations figurant dans les comptes annuels que les sociétés sont tenues de rendre publics⁴⁹. Et le secret des affaires ne constitue pas un obstacle à des mesures d'instruction en application de l'article 145 CPC telles que saisies informatiques et de messageries électroniques ni à des mesures de saisies probatoires dans les contentieux de contrefaçon où le code de la propriété intellectuelle prévoit des garanties légales.

En droit commun, dans les relations qu'elles entretiennent à l'extérieur et en interne avec leur personnel, les entreprises soumettent leurs partenaires contractuels et leurs salariés à des clauses et chartes de confidentialité qui créent non seulement des obligations de ne pas divulguer mais aussi – à l'instar de clauses d'inaliénabilité – une réelle indisponibilité des informations généralement largement couvertes par ces engagements. En raison de la portée indéfinie ou illimitée – quant à la teneur des secrets stipulés et/ou à la durée, les clauses de confidentialité et les clauses de non-concurrence impliquant la non-révélation d'informations sont soumises à un contrôle de proportionnalité de l'engagement souscrit avec les intérêts en cause. Et les exemples de décisions de nullité ou d'inopposabilité de telles clauses et chartes de confidentialité se multiplient. Des conventions et accords de confidentialité relatifs à divers secrets d'entreprises sont néanmoins envisageables à l'égard d'observateurs et d'experts. Ainsi, parmi les préconisations faites par le Haut Comité TISN dans son dernier rapport, celle de l'instauration d'un tiers de confiance pour la gestion du secret industriel et commercial suppose que ce tiers s'engage de la sorte à la confidentialité et soit lié par le secret professionnel.

A propos de la préconisation de l'exclusion des informations relatives à l'environnement protégées par le secret des affaires, il convient d'évoquer la décision OGM du 18 juin 2008 par laquelle le Conseil constitutionnel censure « la clause de confidentialité au profit des exploitants » : les articles L535-3 et L532-4-1 nouveaux du code de l'environnement sont jugés contraires à la constitution : en renvoyant à un décret pour fixer la liste des informations ne pouvant en aucun cas rester confidentielles, ils méconnaissent la compétence législative eu égard à l'atteinte aux secrets protégés. L'interpellation du législateur par le Haut Comité pour un meilleur encadrement de la définition du secret industriel et commercial est de toute évidence compromise par la proposition de loi adoptée en janvier 2012 visant à sanctionner la violation du secret des affaires parce qu'elle s'apparente au système englobant et péremptoire du secret défense⁵⁰.

De même que l'obligation de délimiter l'objet et de contrôler la légitimité du secret relève du bon vouloir de chaque État, elle relève nécessairement d'une bonne gestion par les exploitants de leur communication qui proposent des visites gratuites de sites EDF, espaces découverte. En ce qui concerne les rapports annuels, rien n'interdit de penser que des éléments sont passés sous

⁴⁸ Article L 463-4 du code de commerce modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 2 :

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

⁴⁹ Crim., 28 janvier 2009, (pourvoi n° 08-80.884), Le droit de savoir face à un droit de contrôle sur des informations confidentielles, 2.1.1.1.1. Secret des affaires et concurrence, Rapport annuel de la Cour de cassation pour 2010.

⁵⁰ HCTISN, Transparence et secrets dans le domaine nucléaire, Rapport et recommandations, p. 34.

silence. Ils ne risquent pas d'être réclamés et échappent à toute appréciation. Qualifié de « passif environnemental occulte », ils constituent une zone grise de secret par omission, un obstacle culturel proprement français.

Le Haut Comité (HCTISN) encourage par exemple la démarche d'identification des informations occultées des rapports qui permet de renforcer la précision des informations communiquées par une meilleure vision claire et globale. C'est une information pour le public que de pouvoir identifier ce que l'exploitant ne peut pas lui communiquer. C'est un facteur de nature à accroître sa confiance dans l'information délivrée⁵¹. D'autre part, les rapports présentent des données techniques et des considérations scientifiques dont la qualité de la restitution, entre technicité excessive et vulgarisation simpliste, conditionne la fiabilité et la légitimité de l'information. Pour Henri Revol, « *la désinformation est l'envers de la transparence* » qui doit s'accompagner d'un travail d'interprétation et d'explication. « *Il ne s'agit pas de donner des informations brutes mais également d'éclairer leur sens. L'IRSN met en œuvre ce principe et joue pleinement son rôle en fournissant, en plus des données radioécologiques accessibles sur son site Internet, un support documentaire indispensable à leur compréhension. Nous ne cherchons pas à rassurer ou à inquiéter la population, mais à démystifier un sujet souvent source de fantasmes dans l'opinion*⁵² ».

À cet égard, le rôle d'observation et d'expertise des ASN, IRSN et celui, spécifique, du HCTISN est essentiel pour poser les termes techniques des débats, tel celui sur la gestion des matières et des déchets nucléaires⁵³. Avec l'ANCLI, ces instances produisent de nombreux rapports sur leur propre fonctionnement. Leurs résultats sont sans doute plus significatifs que ceux des commissions locales d'observation, évaluation, concertation et l'intermédiation – CLI et CI auprès des INBS -, qui, faute de moyens, ne sont pas toujours très actives. Marguerite Boutelet pointe la détermination et les compétences de personnalités très diplômées (normaliens et polytechniciens) et expérimentées, leur présence dans les associations et instances nationales spécialisées, la constance de leur action et leur insistance auprès des hauts fonctionnaires de défense⁵⁴.

Enfin, il faut rappeler que, en cas de refus de communication d'information au titre du secret industriel et commercial, la CADA peut être saisie et procéder à un arbitrage entre l'intérêt de communiquer et

⁵¹ HCTISN, Transparence et secrets dans le domaine nucléaire, Rapport et recommandations, Extraits :

Consultation des rapports de sûreté par le public

En vue de concilier l'information du public et la protection d'informations et rendre consultable le rapport préliminaire de sûreté par le public, les exploitants ont proposé une présentation laissant apparaître les emplacements grisés des informations protégées.

Sur cette question, le Haut Comité prend acte des difficultés que comportent la rédaction et la construction de ces documents pour qu'ils soient accessibles au public (au sens de l'article 1er de la loi TSN) et permettent une instruction technique tout en occultant les éléments dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts protégés.

Cependant, une telle pratique ne peut empêcher le citoyen de considérer qu'il n'a pas les informations suffisantes pour lui permettre de juger s'il est correctement informé des risques liés aux activités nucléaires et leur impact.

Conventions de confidentialité

Le Haut Comité attire l'attention des autorités et experts sur l'importance d'une utilisation parcimonieuse et à bon escient des informations protégées afin de ne pas rendre certains documents, rapports, expertises, audit, non communicables alors même que leur contenu principal ne relèverait pas du secret.

Enfin, dans le cadre de contrats et d'accords commerciaux, les transferts de technologies et/ou savoir-faire peuvent également être organisés sous réserve d'une clause de confidentialité, la rupture de cette clause pouvant entraîner des sanctions civiles. Les débats au sein du Haut comité ont conduit à soulever des doutes quant à la réelle capacité de vérifier le respect des clauses de confidentialité, notamment lors de tels transferts à l'étranger.

⁵² Didier Champion, directeur de l'environnement et de l'intervention de l'IRSN et Monique Sené, vice-présidente de l'Association nationale des commissions locales d'information, ANCLI. IRSN, Magazine Repères n°3, Septembre 2009

⁵³ Le Haut Comité a émis un Avis du sur la transparence de cette gestion en juillet 2010.

⁵⁴ Marguerite Boutelet, Note sur les parcours professionnels et politiques des experts participant aux débats publics sur l'EPR et sur les déchets nucléaires, V. Infra page 22.

les intérêts particuliers. Le Haut Comité déplore cependant la rareté des recours⁵⁵ qui sont autant d'occasions pour la Commission d'ériger une doctrine précisant le contenu de ce secret.

⁵⁵ HCTISN, Transparence et secrets dans le domaine nucléaire, Rapport et recommandations, p. 30 et 31.

Note sur les parcours professionnels et politiques des experts participant aux débats publics sur l'EPR et sur les déchets nucléaires, Marguerite Boutelet

La CNDP, Commission particulière du débat public EPR « tête de série », dans le rapport de restitution du groupe de travail dit « accès à l'information » souligne (p. 10) le rôle moteur qu'ont eu les experts indépendants dans le déroulement des travaux.

Qui sont ces experts indépendants, les interlocuteurs dans le groupe de travail d'EDF et d'AREVA, du Haut fonctionnaire de défense et du directeur de la sûreté nucléaire et du directeur de l'énergie et des matières premières ?

Outre *Michel Prieur*, il y avait :

- *Michèle Rivasi*, normalienne, agrégée de sciences de la vie de la terre et de l'univers, fondatrice de la CRIIRAD, députée PS de 1997 à 2002 qui a été élue au Parlement européen sur la liste Europe écologie en 2009,
- *Monique Séné*, physicienne nucléaire chercheuse au CNRS co-fondatrice du GSIEN groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire,
- *Benjamin Dessus* né en 1939 président de Global Chance ingénieur chez EDF puis à l'Agence française de la Maîtrise de l'Energie, puis au CNRS où il dirige le programme Ecodev,
- *Bernard Laponche* 1938, Polytechnicien, en 1960, il travaille au CEA de 1961 à 1979. Militant à la CFDT dès les années 1968, il découvre les conditions de travail des salariés de La Hague, c'est pour lui un choc : il prend conscience des dangers de l'atome qu'il juge moralement inacceptable, il participe à la rédaction d'un livre collectif, *l'électronucléaire en France* en 1975 en travaillant sur des documents américains parce qu'en France, il n'y avait rien. La CFDT prend alors position contre le nucléaire. Il a été conseiller technique de Dominique Voynet ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en 1998 et 1999. Il prône la maîtrise de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables. (Télérama 19 juin 2011) ;
- enfin, *Pierre Barbey*, biologiste à l'université de Caen, fondateur de l'ARCO, un laboratoire indépendant d'analyses.

« Dès le départ, l'ACRO s'oriente vers une professionnalisation accrue afin d'apporter des « preuves », de développer une identité légitime et crédible et d'influer sur la gestion officielle du risque nucléaire en y imposant un contrôle citoyen. Elle devient, au cours du temps, le « gendarme » de l'environnement dans la région de La Hague. En contestant les modèles de standardisation de la science officielle, elle rend surtout possible la conduite d'analyses dans des endroits précis, localisés et pas toujours pris en compte par les institutions. Elle met ainsi en œuvre des savoirs nouveaux liés à la contamination radioactive »⁵⁶.

On notera que, par solidarité avec Stéphane Lhomme, porte parole du Réseau sortir du nucléaire placé en garde à vue pour possession d'un document classé **secret défense**, plusieurs organisations (Réseau Sortir du nucléaire, Greenpeace, Les Amis de la terre...) ont publié le document et quitté les instances mises en place par la Commission Nationale du Débat Public.

⁵⁶Sezin Topcu, L'ACRO : 20 ans de combats pour une expertise citoyenne, ACROnique du nucléaire n°75, décembre 2006
- www.acro.eu.org/vingtans.html